

Nouveaux statuts de l'Association « ANSEP2A » (AGE du samedi 4 mai 2019)

TITRE I – But et composition de l'Association

Article 1.1 – But de l'Association

Objectif :

L'Association dénommée *Association Nationale des Structures d'Enseignements et Pratiques Artistiques Associatives (ANSEP2A)* a pour but d'accompagner les structures culturelles associatives d'enseignements et de pratiques artistiques dans leur fonctionnement, leur développement, la promotion de leurs missions, au moyen d'offres d'informations et de formations adaptées.

Missions :

A / L'ANSEP2A souhaite favoriser le maintien et le développement de structures en milieu rural comme en milieu urbain.

B / L'ANSEP2A souhaite soutenir et développer un enseignement artistique de qualité.

C/ L'ANSEP2A souhaite favoriser l'échange d'expériences entre associations d'enseignements et de pratiques artistiques, et renforcer leur mise en réseau pour ainsi lutter contre leur isolement.

D/ L'ANSEP2A ambitionne de s'inscrire en tant que force de proposition auprès des instances territoriales du Pays et, le cas échéant, de l'Europe (Communes, Métropoles, Départements, Régions, État, UE).

Article 1.2 – Durée et siège social de l'Association

La durée de l'association est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Le siège social de l'Association se situe en France.

Le changement d'adresse du siège social fait l'objet d'une simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1.3 – Composition de l'Association

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle permet l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

L'Association se compose des deux catégories de membres suivantes :

- des membres adhérents ;
- des membres d'honneur.

Sont membres adhérents :

- Les associations d'enseignements et de pratiques artistiques ;
- Les organismes mandataires de catégories professionnelles.

Les représentants des membres adhérents doivent être dûment mandatés par chacune des instances qu'ils représentent.

Est membres d'honneur :

Toute personne physique ou morale qui ayant rendu des services signalés à l'Association, pourra être agréée par le Conseil d'Administration.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, la possibilité de participer au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'agrément de tout nouveau membre.

Toute adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur de l'Association. Les membres adhérents de l'association s'engagent à acquitter le montant des cotisations décidé chaque année par le Conseil d'Administration.